Le Grand Parc

DECISION N°21_2003

OBJET : Convention entre la Société des Vidanges Réunis et la Communauté de Communes du Grand Parc encadrant les conditions d'attribution de subventions de l'Agence de l'Eau Seine–Normandie au titre de l'élimination des Déchets Ménagers Spéciaux.

Le Bureau de la Communauté de Communes du Grand Parc,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 15 Janvier 2003 accordant au Bureau les délégations pour solliciter toutes subventions sur des opérations suivies par l'Union Européenne, l'Etat, la Région, le Département ou tout autre organisme.

VU le budget de l'exercice en cours

Considérant qu'il y a lieu de définir les conditions d'attribution, à la communauté de communes du Grand Parc, de subventions Agence de l'Eau par l'intermédiaire du prestataire de collecte et de traitement des Déchets Ménagers Spéciaux

DECIDE

Article 1 :

de signer

avec la Société des Vidanges Réunis, dont le siège social est situé ZA du Bel Air, 4, Rue de Cutesson à GAZERAN (78 125)

la convention encadrant les conditions d'attribution de subvention de l'Agence de l'Eau Seine–Normandie au titre de l'élimination des Déchets Ménagers Spéciaux, jointe en annexe.

Article 2 :

D'adresser ampliation de la présente décision à :

- Monsieur le Préfet des Yvelines
- Madame le Trésorier

A la Communauté de Communes du Grand Parc,
Le 10 OCT. 2003

Communauté de Communes du Grand Parc (78)

Pour le bureau
Le Président
Etienne PINTE